

**X. c. Cellulaire Plus**  
**CAI 1005592, 29 septembre 2014**  
**Ordonnance**

---

*Loi sur le privé : art. 1, 2, 5, 9, 81*

*Code civil du Québec : art. 1525*

*Code de la sécurité routière : art. 61*

*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques : art. 5 et principe 4.4 Annexe 1*

*Mise en service d'un téléphone cellulaire – Collecte de renseignements personnels (par ex. NAS et permis de conduire) – Confirmation d'identité – Vérification de crédit – Critère de nécessité – Compétence – Plainte fondée*

Pour la mise en service d'un téléphone cellulaire, l'entreprise collectait la date de naissance, le numéro d'assurance sociale (NAS) et de permis de conduire à des fins d'identification et d'enquête de crédit.

La Commission rappelle que la règle relative à la nécessité de la collecte des renseignements personnels est impérative et qu'une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la personne concernée. Le fardeau de démontrer la nécessité de recueillir certains renseignements personnels pour l'objet du dossier qu'il a constitué au sujet d'une personne repose sur l'entreprise qui désire les obtenir.

Elle indique également que l'interprétation du critère de nécessité doit se faire à la lumière du test proposé par la Cour du Québec, notamment dans la décision *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X* [2003] CAI 667 (C.Q.), qui se fonde sur la finalité poursuivie par l'entreprise qui recueille des renseignements personnels. Un renseignement personnel sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'entreprise sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de renseignement sera proportionnelle à cette fin.

La Commission précise que si une entreprise désire vérifier les renseignements d'identité fournis par un client, elle peut demander à voir une pièce d'identité avec photo, elle ne peut cependant recueillir les informations contenues sur ce document, que ce soit en les notant dans le dossier ou en photocopiant le document.

Elle mentionne enfin que pour effectuer une vérification de crédit, seuls les nom, adresse, et date de naissance de la personne suffisent. Le NAS n'est pas

nécessaire. Il n'a donc pas à être recueilli, même avec le consentement de la personne concernée.

Par ailleurs, la Commission affirme avoir compétence pour décider de la plainte malgré la prétention de l'entreprise voulant que la Loi sur le privé ne s'applique pas à des entreprises œuvrant dans le domaine des télécommunications, soit un domaine de juridiction fédérale.

Elle rappelle, dès lors, que la Loi sur le privé s'applique à toute personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au Québec. En l'espèce, l'entreprise en cause exerce une activité économique organisée de nature commerciale qui consiste en la vente de produits et services, elle est donc soumise à la Loi sur le privé.

La Commission précise également que pour conclure à l'inapplicabilité de la Loi sur le privé, il revenait à l'entreprise de démontrer que cette loi affecte un de ses éléments essentiels au point d'entraver l'exercice de la compétence fédérale en matière de télécommunications. Or, en l'espèce, rien ne permet de conclure que la vérification de l'identité d'un client et de sa solvabilité constitue un élément essentiel de la compétence fédérale relative aux activités de télécommunications. L'application de la Loi sur le privé n'entrave pas un élément essentiel de cette compétence fédérale.

Enfin, la Commission souligne que la Cour suprême du Canada a statué sur le fait qu'il faut favoriser une interprétation visant la conciliation des lois provinciales et fédérales applicables à une situation donnée, surtout lorsqu'elles poursuivent le même objectif, ce qui est notamment le cas de la Loi sur le privé et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. S'il est possible pour une entreprise de se conformer aux deux lois en satisfaisant aux critères de la législation la plus stricte, il n'y a pas de conflit. C'est à la partie qui invoque la prépondérance fédérale qu'incombe le fardeau de la preuve : elle « doit d'abord établir l'objet de la loi fédérale pertinente et ensuite prouver que la loi provinciale est incompatible avec cet objet ».

Par conséquent, la Commission est d'avis que la collecte de renseignements personnels d'identité d'un client en vue de vérifier sa solvabilité est soumise aux règles applicables de la Loi sur le privé et qu'elle a compétence pour statuer sur la présente plainte.

Partant, la Commission déclare la plainte fondée et ordonne à l'entreprise de cesser de recueillir le NAS, le numéro de permis de conduire et une copie d'une pièce d'identité d'une personne dans le cadre de la mise en service d'un cellulaire.